



HAL
open science

Les exécutions extrajudiciaires : quand la volonté tient lieu de raison

Catherine Tzutzuiano

► **To cite this version:**

Catherine Tzutzuiano. Les exécutions extrajudiciaires : quand la volonté tient lieu de raison. Revue Lexsociété, 2024, Revue LexSociété. hal-04567797

HAL Id: hal-04567797

<https://hal.science/hal-04567797>

Submitted on 6 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



**Les exécutions extrajudiciaires : quand la volonté
tient lieu de raison,** *in* L. REVERSO & C. TZUTZUIANO (dir.),

Souveraineté et peine de mort, Université de Toulon, 2021

Catherine TZUTZUIANO

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles

Membre du CDPC Jean-Claude Escarras

Université de Toulon, Aix Marseille Univ, Univ Pau & Pays Adour, CNRS,

DICE

Pourquoi poser des questions qui compliquent les choses ? Il n'y a pas lieu de poser des questions qui « compliquent les choses ». Telle fut la réponse formulée par M. Manuel Valls, alors Premier ministre, lorsqu'il fut interrogé, en 2015, lors d'un déplacement en Jordanie sur la légalité et la légitimité d'opérations ayant pour objet des assassinats ciblés¹.

Il faut dire que la question est pour le moins embarrassante ! Cette pratique des assassinats ciblés, mise en œuvre par certains États, y compris des États de droit, notamment dans le cadre du contre-terrorisme, à l'encontre de personnes dont les activités violentes sont jugées extrêmement dangereuses pour la sauvegarde de l'ordre public et la protection de la population, consiste à faire usage de la force létale, de manière préméditée et délibérée, à l'encontre d'un individu préalablement désigné se trouvant, la plupart du temps, sur le territoire d'un autre État. Si les États critiquent fermement le recours à ces assassinats ciblés², lorsqu'ils se trouvent à leur tour concernés par une menace, ils deviennent beaucoup moins critiques et même enclins à recourir à ce procédé. C'est ainsi que la France, à la suite des attentats contre Charlie Hebdo et l'Hyper Cacher, va, à l'instar d'Israël ou encore des États-Unis³, recourir, à un rythme assez

¹ A. COLONOMOS, « Assassinats ciblés : la raison d'État justifie-t-elle la négation du droit ? », *Le Point Politique*, 17/01/2017, https://www.lepoint.fr/politique/assassinats-cibles-la-raison-d-etat-justifie-t-elle-la-negation-du-droit-17-01-2017-2097714_20.php, consulté le 29/02/2020.

² V. les résolutions sur le sujet, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, condamnant ces pratiques.

³ La pratique actuelle des exécutions extrajudiciaires, c'est-à-dire celle qui consiste pour les États à tenter de justifier (et d'assumer) officiellement ces exécutions dans un contexte de « guerre globale contre le terrorisme », voit le jour en Israël en 2000, à la suite d'une série d'attentats suicides (v. le jugement de la Cour suprême israélienne du 14 décembre 2006 traitant spécifiquement du sujet, Israel High Court of Justice, *The Public Committee Against Torture et al. v. The Government of Israel et al.* HCJ 769/02, Judgment of 14 Dec. 2006). Les États-Unis suivent le mouvement à la suite du 11 septembre 2001. Sous la présidence de Barack Obama, le recours aux exécutions extrajudiciaires s'est développé à grande échelle pour permettre de neutraliser des cibles sans avoir à mettre en danger des troupes américaines et sans avoir, non plus, à passer devant les juridictions judiciaires. Puis ce sera le cas de la France. V. les ouvrages de V. NOUZILLE, *Les tueurs de la République. Assassinats et opérations spéciales des services secrets*, Paris, Fayard, 2015, 352 p. et *Erreurs fatales. Comment nos présidents ont failli face au terrorisme*, Paris, Fayard, 2017, 480 p. V. X. LATOUR, « La pratique française des exécutions extrajudiciaires », *Annuaire du Droit de la Sécurité et de la Défense*, 2016, pp. 263-279. Bien évidemment, cela ne signifie pas que ces pratiques n'existaient pas auparavant. Sur ce point, v. A. FERREY, *Assassinats ciblés. Critique du libéralisme armé*, Paris, éd. CNRS, 2020, pp. 37 et s.

soutenu⁴, à des assassinats ciblés notamment en ordonnant l'exécution de français à l'étranger.

La France, à l'instar d'autres démocraties occidentales, dresserait des listes nominatives de terroristes à éliminer (des personnes que les militaires nomment « High Value Targets » (HVT)), soumises à l'aval du président de la République, des personnes qu'il ne s'agit pas de capturer, de blesser, de faire prisonnières ou de traduire en justice, mais qu'il faut éliminer. Du fait de leur objet même, à savoir l'élimination d'individus, ces opérations sont caractérisées par une grande opacité, tant au stade de leur conception, s'agissant notamment des modalités d'établissement des listes des cibles qui restent à la discrétion du seul pouvoir présidentiel en général⁵, qu'au stade de leur exécution.

Ces opérations s'inscrivent dans une « nouvelle » stratégie de défense des démocraties occidentales et visent tantôt à éliminer des personnes qui sont susceptibles de commettre des attentats tantôt des personnes qui ont commis des attentats. Bien que la ligne de partage entre les deux situations, c'est-à-dire l'exécution ciblée à des fins de prévention et l'exécution ciblée à des fins de répression, soit assez floue, dans le second cas on parle classiquement et plus spécifiquement d'exécutions extrajudiciaires⁶.

⁴ V. NOUZILLE *in* « François Hollande et le “permis de tuer” », *Le monde*, 5 janvier 2017, p. 13. Le journaliste explique qu'entre 2013 et 2016 au moins quarante personnes auraient été exécutées soit par les armées, soit par la DGSE, soit encore, plus indirectement, par des pays alliés sur la base de renseignements fournis par la France : « un rythme jamais vu depuis la fin des années 1950, à l'époque de la guerre d'Algérie. De ce point de vue, François Hollande marque une vraie rupture dans l'usage de la force, alors que Nicolas Sarkozy et surtout Jacques Chirac étaient plus prudents sur ces sujets régaliens ».

⁵ En France, la question des meurtres ciblés relèverait également de la présidence (état-major particulier et conseiller pour la sécurité), du ministère de la défense et de la DGSE, ainsi que du ministère de l'intérieur et notamment de l'UCLAT (unité de coordination de lutte contre le terrorisme) et de la DCRI (direction centrale du renseignement intérieur).

⁶ On gardera néanmoins à l'esprit qu'il existe, comme le démontrent les cas d'exécutions extrajudiciaires connus, une confusion importante entre la volonté d'éliminer des personnes ayant commis des attentats notamment, donc des criminels, et la volonté d'éliminer des personnes qui vont (logique préemptive) voire sont susceptibles de (logique préventive) commettre des attentats, même si la logique n'est pas exactement la même. On retrouve cette confusion en droit interne français lorsque l'on analyse l'évolution de la législation pénale antiterroriste. Celle-ci a aujourd'hui un objectif principal qui est de prévenir les actions terroristes. « Or, traditionnellement, prévention et répression sont opposées et présentées

Si l'on s'accorde à considérer que les exécutions extrajudiciaires visent, en premier lieu, les personnes qui ont commis un crime, une action terroriste par exemple, ces exécutions extrajudiciaires semblent alors poursuivre une finalité punitive. Relèvent-elles pour autant du droit de punir reconnu à l'État ? Peut-on se prévaloir de la légitimité qui relève traditionnellement de la punition ?

Les exécutions extrajudiciaires relèvent-elle du droit de punir ? Le droit de punir reconnu à l'État est l'expression par excellence de sa souveraineté, il en est l'une des manifestations les plus éclatantes. On rappellera qu'en 1862, la chambre criminelle de la Cour de cassation énonçait que « le droit de punir émane du droit de souveraineté »⁷. Ainsi, un lien intime unit souveraineté et droit de punir.

Classiquement, le droit de punir reconnu à l'État se manifeste par le rendu de la justice. Rendre la justice a alors une finalité précise : assurer la préservation de la société, maintenir la stabilité de la paix sociale en écartant le recours à la vengeance privée. L'action répressive mise en œuvre par l'État est alors une action organisée ; elle suit une procédure précise préalablement établie, et ce, dans le but de punir d'une manière apaisée et non de manière passionnée, à l'instar de la vengeance. On comprend alors que le droit de punir reconnu à l'État n'a pas la même finalité que le pouvoir exercé de manière individuelle qui laisse une grande place au sentiment. Le pouvoir reconnu à l'autorité légitime

comme les deux versants de l'action étatique confrontée au trouble à l'ordre public. En amont de sa réalisation, alors que le trouble n'est encore qu'un risque, la prévention étatique du trouble à l'ordre public s'effectue par les outils du droit administratif, peu coercitifs - la police administrative générale. En aval du trouble, au contraire, et en raison même de sa réalisation, la réaction étatique a recours aux outils du droit pénal. Au-delà de la prévention générale et spéciale attachée à l'acte d'incrimination et à la condamnation pénale (...) la prévention est donc traditionnellement majoritairement laissée hors du champ pénal ». V. J. ALIX et O. CAHN, « Mutations de l'antiterrorisme et émergence d'un droit répressif de la sécurité nationale », *RSC*, 2017, n° 4, pp 845 à 868.

⁷ Cass. crim., 21 mars 1862, Sirey 1862.I.542, rapport Faustin Hélie, concl. Savary. Et, comme le rappelle Mme M. UBEDA-SAILLARD, *in* « Le lien entre souveraineté et droit de punir », *in* SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La souveraineté pénale de l'État au XXI^{ème} siècle*, Colloque de Lille, Paris, Éditions A. Pedone, 2018, p. 20 : « Presque 150 ans plus tard, à l'occasion de ses *Réflexions sur l'institution d'un Parquet européen*, le Conseil d'État constatait que le droit pénal et la procédure pénale "continuent à relever de la souveraineté des États membres" ».

transcende les intérêts individuels. Il s'agit d'un pouvoir qui, détaché des intérêts particuliers, tend à maintenir la stabilité de la paix sociale, par l'affirmation symbolique et rituelle des valeurs partagées par la communauté⁸ et par la pacification des relations sociales, et tend à assurer la préservation de la société par la recherche du Bien commun⁹. Pour ce faire, la punition qui sera infligée à l'auteur d'une infraction ne peut intervenir qu'à la suite d'une procédure au cours de laquelle les faits auront été soigneusement établis (et la personnalité de l'accusé discutée), et ne peut être prononcée que par un tiers impartial au nom de l'autorité souveraine.

Or, les exécutions extrajudiciaires se situent, par définition, en dehors de toute instance en justice. En effet, le qualificatif d'extrajudiciaire signifie littéralement « qui a lieu en dehors d'une instance en justice »¹⁰. Les exécutions extrajudiciaires correspondent donc à des exécutions ayant lieu en dehors de tout procès. Se situent-elles pourtant hors du champ du droit de punir ? Se situent-elles hors du cadre du droit et de la licéité ?

Si les exécutions extrajudiciaires ont bien lieu hors de toute instance en justice, force est de constater que le qualificatif d'« extrajudiciaire » ne signifie pas nécessairement que ces exécutions se situeraient toujours en dehors du droit. En effet, l'usage de la force létale à l'encontre d'un individu peut se manifester en dehors d'une instance en justice sans pour autant se situer hors de tout cadre normatif, de tout encadrement juridique, tel est le cas notamment en situations de conflit armé ou de légitime défense, tant en droit interne qu'en droit international¹¹. Et on se situe, là encore, dans le champ du droit de punir.

En effet, le droit de punir peut se définir comme « le droit de conservation de soi-même qui appartient autant à la société qu'à l'individu »¹². Ainsi entendu,

⁸ É. DURKHEIM, *De la division sociale du travail*, S. PAUGAM (préface de), Paris, PUF, 7^{ème} éd., 2007, not. pp. 35-39 ; V. notre thèse, C. TZUTZUIANO, *L'effectivité de la sanction pénale*, Paris, LGDJ, 2020, Tome 67, not. pp. 250-252.

⁹ V. notre thèse, C. TZUTZUIANO, *L'effectivité de la sanction pénale*, Paris, LGDJ, 2020, Tome 67, not. pp. 9-10.

¹⁰ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 10^{ème} éd., 2013, v^o « extrajudiciaire ».

¹¹ V. *infra* nos développements sur la légitime défense.

¹² F. CHAUBAUD, « La punissabilité à l'épreuve », in F. CHAUBAUD (dir.), *Le droit de punir du siècle des Lumières à nos jours*, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 7, reprenant la formule d'Adolphe Franck, Professeur au collège de France.

en vertu de ce droit de conservation de soi-même, l'individu ou l'État peuvent se défendre face à une agression. L'individu ou l'État réagit à une attaque susceptible de lui porter atteinte : c'est le droit naturel de légitime défense. L'État qui subirait une agression pourrait, dans un but de conservation, réagir en faisant la guerre. Quoiqu'il en soit, dans ces deux configurations (la guerre et la situation de légitime défense), il s'agit de situations de défense dans lesquelles l'usage de la force létale est licite et justifié par le droit de punir dans la mesure où il s'agit de riposter à une agression en cours qui menace la conservation de l'individu ou de la société. Serait-on alors en présence d'exécutions extrajudiciaires licites et légitimes ?

Il nous semble que, au-delà de son caractère extrajudiciaire, ce qui caractérise précisément une exécution extrajudiciaire, c'est son objet, à savoir l'exécution ou l'élimination d'une personne. L'expression « exécution extrajudiciaire » renvoie classiquement à des situations dans lesquelles un ordre a été donné et dont l'objet, précis et exclusif, est d'éliminer une personne, préalablement désignée, sans qu'une autre option soit envisageable. Le terme élimination est ici choisi à dessein, pour distinguer cette action préméditée d'une action de neutralisation qui a vocation à mettre fin à une agression en cours. En raison de leur objet même, à savoir l'élimination d'une personne sans autre option, il nous semble que les exécutions extrajudiciaires se distinguent des cas de neutralisation d'une personne qui peuvent avoir lieu, de manière licite, en état de légitime défense par exemple. Les exécutions extrajudiciaires dont il est ici question correspondent donc à des actions de privation de la vie qui sont incompatibles avec le droit interne ou le droit international. Elles relèvent de la catégorie des exécutions arbitraires¹³ ou assassinats ciblés qui désignent « l'usage de la force létale par un sujet de droit international avec l'intention préméditée et délibérée

¹³ Une exécution est « arbitraire » lorsqu'elle est mise en œuvre sur la base d'ordres d'un gouvernement ou avec sa complicité, tolérance ou acquiescement, sans procédure légale ; V. le rapport spécial Ph. ALSTON, *Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions*, A/HRC/14/24/Add. 6, *Study on targeted killings*, 28 May 2010, p. 5, §9. M. O. CORTEN souligne *in* « À la paix comme à la guerre », Discussion autour du livre d'Olivier Corten, Centre de droit international, Université libre de Bruxelles, 25 mars 2021 : « Les exécutions extrajudiciaires sont des exécutions arbitraires. Toute tentative de distinction est en réalité une tentative de justification, notamment par le droit, des exécutions extrajudiciaires ». <https://cdi.ulb.ac.be/a-paix-a-guerre-discussion-autour-livre-dolivier-corten/>.

de tuer individuellement les personnes sélectionnées qui ne se trouvent pas sous la garde des États concernés »¹⁴.

Partant, on ne peut que constater que ces exécutions non seulement ont lieu en dehors de toute instance en justice mais nous pouvons également relever (ce que nous analyserons plus loin) qu'elles ont lieu en dehors de tout encadrement juridique dans la mesure où elles ne répondent pas aux conditions juridiques, prévues en droit interne comme en droit international, de recours possible à la force létale. Les exécutions extrajudiciaires sont donc des actes réalisés par les États, dont les États dits de droit, consistant à infliger la mort à une personne, et ce, en dehors de toutes règles auxquelles l'action de l'État est en principe soumise. Il s'agit d'exécutions planifiées et visant des cibles préalablement identifiées¹⁵. Ces pratiques constituent, indéniablement, des pratiques contraires aux règles de l'État de droit et aux principes fondamentaux reconnus tant par le droit national qu'international. Parce que préméditées et parce qu'aucune autre option que celle de l'élimination de la personne ciblée n'est envisageable, ces exécutions extrajudiciaires ne constituent pas juridiquement des actes de défense, que ce soit dans une situation de guerre ou une situation

¹⁴ Définition des assassinats ciblés donnée par A. FERREY, in « La prudence du Prince : les assassinats ciblés et leurs conséquences stratégiques, internationales et politiques », *Les Champs de Mars*, 2018/1, n° 30, pp. 467 à 478.

¹⁵ Sont traitées ici les exécutions extrajudiciaires ciblés. On pense ici à la distinction, pas toujours aisée, opérée aux États-Unis, entre les « *personality strikes* » et les « *signature strikes* ». Dans le premier cas (soit le cas visé dans le cadre de cette étude), il s'agit d'éliminer une personne préalablement désignée sur une liste approuvée par les hautes autorités de l'État. Dans le second cas, il s'agit d'éliminer des personnes qui n'ont pas été préalablement identifiées mais qui adoptent un comportement considéré comme problématique, constitutif d'une menace. Ainsi, sous la présidence de Barack Obama notamment, le processus de ciblage a pu reposer sur des critères particulièrement variés et incertains. M. Olivier CORTEN, indique in, *À la paix comme à la guerre. Le droit international face aux exécutions extrajudiciaires ciblés*, Paris, Éditions A. Pedone, 2021, p. 8, que cela « va du transport d'armes en zone de combat au simple fait pour un civil de s'y trouver alors qu'il est en âge de porter les armes ». M. Ariel COLONOMOS indique quant à lui, in « Assassinats ciblés : la raison d'État justifie-t-elle la négation du droit ? », *Le Point Politique*, 17/01/2017, https://www.lepoint.fr/politique/assassinats-cibles-la-raison-d-etat-justifie-t-elle-la-negation-du-droit-17-01-2017-2097714_20.php, consulté le 29/02/2020, que, dans le cadre des « *signature strikes* », « la dangerosité d'un individu est déterminée par des statistiques : une personne de sexe masculin, plutôt jeune, se promenant la nuit dans un quartier connu pour être un lieu où habitent des insurgés, et portant des vêtements qui cachent son visage, autant d'indicateurs de sa dangerosité qui peuvent donner lieu à son ciblage ».

de légitime défense. Ces exécutions semblent davantage relever d'actes de vengeance et/ou, dans certains cas, de mesures de sûreté.

Les exécutions extrajudiciaires : des mesures de vengeance et/ou des mesures de sûreté. Ainsi, si les exécutions arbitraires ne relèvent d'aucune des manifestations du droit de punir précédemment évoquées, domaines dans lesquels l'intervention de l'État pourrait conduire à un usage licite de la force létale, c'est parce que les exécutions arbitraires poursuivent des finalités différentes, à savoir se venger et/ou prévenir la réalisation d'une menace potentielle. Autrement dit, les exécutions arbitraires ne sont pas des actes qui relèvent de la punition, en faisant œuvre de justice¹⁶ ou de la défense de soi, mais des actes qui relèvent de la vengeance et/ou de la prévention.

Or, dans ces deux dernières configurations, on se situe en marge, et même en dehors, du droit. L'individu, cible de l'exécution extrajudiciaire, n'est pas désigné par application des règles du droit pénal, en tant que criminel, ni par application des règles du droit international humanitaire, en tant que combattant. Son identification, sa désignation ainsi que la décision de l'éliminer relèvent de la seule volonté du chef de l'État¹⁷. Se situant hors du droit, ces exécutions arbitraires ne constituent ni des exceptions, ni des dérogations au droit dans la mesure où les exceptions ou dérogations à certaines règles de droit sont rendues possibles par le droit lui-même. Ce n'est pas l'ordre juridique qui

¹⁶ Contrairement, selon nous, à ce qu'a pu déclamer, le 2 mai 2011, Barack Obama à la suite de l'exécution de Ben Laden : « Justice est faite ».

¹⁷ Dans les faits, en France, l'auteur de l'acte permettant l'exécution extrajudiciaire est le président de la République. L'enquête menée par le journaliste Vincent Nouzille a permis de mettre en exergue le fait que c'est le président de la République qui donne l'ordre d'éliminer une cible. Certes, la loi est muette concernant les exécutions extrajudiciaires, aucune allusion explicite n'y est faite. Ce pouvoir d'ordonner une exécution extrajudiciaire que détient le président de la République française, comme le président des États-Unis, n'est pourtant prévu par aucun texte juridique, pas plus qu'il n'a été reconnu par le droit international. Le président de la République tire ce pouvoir de son essence, il est le gardien de la Nation, le chef des armées, à ce titre la lettre de la Constitution lui octroie différents pouvoirs. Il est, aussi, le seul détenteur du pouvoir pour déclencher une frappe nucléaire. Cependant, il n'y a aucune norme explicite octroyant au président de la République le pouvoir d'ordonner une exécution extrajudiciaire. Or, c'est l'esprit de la constitution qui semble lui confier le pouvoir discrétionnaire d'ordonner des exécutions extrajudiciaires, cela découle directement de sa fonction de gardien de la Nation. V. A. BRUNEL, « L'exécution extrajudiciaire : quand "le permis de tuer" rencontre le droit », *RDP*, 2018, n° 5, p. 1441 et s.

autorise¹⁸ à recourir, même exceptionnellement, à ces pratiques mais un critère supérieur : la raison d'État. Au nom de cette raison d'État, un État s'autorise à violer le droit en faisant un usage absolu de sa souveraineté.

L'objet de cette étude est alors de s'interroger sur le processus¹⁹ qui est mis en œuvre par les autorités d'un État de droit pour parvenir à justifier le fait d'identifier, de viser et de tuer, à l'étranger, des personnes, en étant aux marges du droit voire en le violant ?

La réponse réside, nous semble-t-il, dans une démarche consistant à brouiller les catégories juridiques traditionnelles du criminel et du combattant (I) et à opérer une dilution des concepts juridiques existants (II) afin de masquer le fait que cette pratique constitue un acte de souveraineté, une souveraineté pleinement absolue.

I) Un semblant de légitimité par un brouillage des catégories juridiques traditionnelles

Le criminel, le combattant et l'« ennemi ». À l'occasion d'un des entretiens accordés aux journalistes Fabrice Lhomme et Gérard Davet, pour l'écriture de leur livre « Un Président ne devrait pas dire ça... »²⁰, l'ancien Président de la République française, François Hollande, a reconnu avoir ordonné l'exécution, hors du territoire français, de personnes qualifiées d'« ennemis de la France »²¹.

¹⁸ Quand bien même les États tentent, au prix d'une « dilution » des concepts, de trouver un fondement juridique à leur action. V. *infra* II.

¹⁹ Il ne s'agit pas ici d'analyser les moyens employés pour commettre ces assassinats ciblés : explosifs, commandos, missiles tirés depuis des avions de chasse ou des hélicoptères...

²⁰ G. DAVET et F. LHOMME, « Un président ne devrait pas dire ça... », Stock, 2016 (chapitre 2, « La mort »).

²¹ G. DAVET et F. LHOMME, « Comment Hollande autorise “l'exécution ciblée” de terroristes », *Le Monde*, 5 janvier 2017, p. 10.

On le sait, la terminologie employée n'est pas anodine. Elle renvoie tout à la fois à l'idée de guerre (on rappellera d'ailleurs qu'en 2015, le premier ministre et le Président de la République avaient pu affirmer que « la France est en guerre contre le terrorisme »²²) et à la figure du combattant, ainsi qu'à la théorie du « droit pénal de l'ennemi » développée par Gunther Jackobs et ayant retrouvé une certaine vigueur à la suite des attentats du 11 septembre 2001²³. Ces « ennemis » de la France auxquels l'expression ici renvoie ne sont pas des « justes ennemis »²⁴. Ils sont, à l'heure actuelle, principalement des personnes en lien avec des organisations terroristes (mais le concept pourrait être étendu) islamistes, et notamment des personnes ayant perpétré ou contribué à perpétrer des actions terroristes sur le sol français. Ces personnes devraient alors, en tant que criminels, relever des juridictions pénales françaises et être poursuivies, jugées et condamnées le cas échéant, selon les règles du droit pénal et de la procédure pénale. Quand bien même ces personnes ont trouvé refuge sur le sol d'un État étranger, il conviendrait alors de faire application des règles de droit pénal international, c'est-à-dire des règles de droit pénal applicables lorsque l'affaire présente un élément d'extranéité.

Mais l'« ennemi », si l'on suit la logique de la théorie du « droit pénal de l'ennemi », est celui qui, ayant porté atteinte aux intérêts fondamentaux de la

²² Dans un discours à l'Assemblée nationale, s'agissant du premier ministre, Manuel Valls, le 13 janvier 2015 et dans un discours devant le Congrès pour le Président de la République, François Hollande, le 15 novembre 2015.

²³ La doctrine du « droit pénal de l'ennemi » a été présentée au milieu des années 1980 et théorisée par Günther Jakobs à la fin des années 1990. Après un passage par l'Espagne, puis l'Amérique latine, notamment la Colombie, cette doctrine a été remise sur le devant de la scène à la suite du 11 septembre 2001, aux États-Unis d'abord puis en Europe. Sur l'évolution de cette doctrine, v., entres autres, D. LINHARDT et C. MOREAU DE BELLAING, « La doctrine du droit pénal de l'ennemi et l'idée de l'antiterrorisme. Genèse et circulation d'une entreprise de dogmatique juridique », *Droit et société*, 2017/3, n° 97, pp. 615-640. V. également, le dossier de la *revue de sciences criminelles* dans son numéro 1/2009, consacré au « Droit pénal de l'ennemi – Droit pénal de l'inhumain » ; v. également le numéro de *Jurisprudence – Revue critique* 2015, dirigé par J.-F. DREUILLE, « Droit pénal et politique de l'ennemi ». V. également, L. REVERSO, « Notes sur le droit pénal de l'ennemi, la négation des droits fondamentaux et le droit naturel », in R. CARVAIS, A. DEROCHE, D. SALLES (dir.), *Droit, Justice et Libertés, Études offertes à Jean-Louis Harouel : liber amicorum*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2015, pp. 997-1008.

²⁴ Soit la situation dans laquelle un État fait la guerre à un autre État. V. F. SAINT-BONNET, *À l'épreuve du terrorisme. Les pouvoirs de l'État*, Paris, Gallimard, coll. « L'esprit de la cité », 2017, chapitre « l'État et ses ennemis », not. pp. 97-104.

Nation et représentant, de ce fait, une menace pour la conservation et la pérennité de l'État, s'est exclu de la société. Dès lors, l'État ne lui reconnaît plus les droits et garanties reconnus aux membres de la société, et ce, qu'il soit un étranger ou un ressortissant de l'État en question²⁵. S'étant placé en dehors de la communauté, il ne bénéficie plus de l'application des règles prévues par celle-ci, qu'il s'agisse des règles relevant du droit interne ou des traités internationaux. Ainsi, en qualifiant ces personnes d'« ennemis », il s'agit de les exclure de la catégorie des criminels pour les faire basculer dans une catégorie incertaine, « un trou noir »²⁶, « un triangle des Bermudes juridique »²⁷, et ainsi pouvoir appliquer à leur endroit un traitement différencié, un traitement qui se situe en marge voire en violation du droit²⁸.

Le criminel et la peine de mort. Classiquement, pour répondre aux violences auxquelles il peut être confronté, l'État dispose d'au moins deux réponses possibles : le droit pénal et le droit international humanitaire. Le premier est le droit appliqué à l'encontre du criminel (du délinquant), le second est celui qui est appliqué au combattant, distingué du civil. Ainsi face aux situations de violences que constituent le crime et la guerre, l'État dispose de possibilités d'action. Une action permise mais aussi encadrée afin qu'elle reste respectueuse des droits et libertés reconnus aux individus dans un État de droit. Ces droits, le

²⁵ M. YOUNG, « Death from Above : The Executive Branch's Targeted Killing of United States Citizens in the War on Terror », *University of Illinois Law Review*, 2014, n° 3, pp. 967-1011 ; J. FOLLOROU, « Syrie : Salim Benghalem, la cible des frappes françaises à Rakka », *LeMonde.fr*, 17 octobre 2015 ; https://www.lemonde.fr/societe/article/2015/10/17/syrie-salim-benghalem-la-cible-des-frappes-francaises-a-rakka_4791547_3224.html ; A. ALIM, « Assassinats de Français par l'État français », *Le blog d'Arié Alim*, 17 octobre 2015 ; <https://blogs.mediapart.fr/arie-alimi/blog/171015/assassinats-de-francais-par-letat-francais>.

²⁶ Pour reprendre les termes, bien connus, de A. CASSESE, *in Violence et droit dans un monde divisé*, Paris, PUF, 1990, p. 49.

²⁷ D. LINHARDT et C. MOREAU DE BELLAING, « La doctrine du droit pénal de l'ennemi et l'idée de l'antiterrorisme. Genèse et circulation d'une entreprise de dogmatique juridique », *Droit et société*, 2017/3, n° 97, p. 631.

²⁸ Philip Alston énonce bien ce brouillage des catégories et les conséquences qui en résultent, *in*, Ph. ALSTON, *Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions*, A/HRC/14/24/Add. 6, *Study on targeted killings*, 28 May 2010, p. 3, §3 : « The result of this mix has been a highly problematic blurring and expansion of the boundaries of the applicable legal frameworks – human rights law, the laws of war, and the law applicable to the use of inter-state force. (...) The result has been the displacement of clear legal standards with a vaguely defined licence to kill, and the creation of a major accountability vacuum ».

droit pénal et le droit international humanitaire, permettent de contenir la réaction de l'État dans les limites de l'État de droit.

Ainsi, en droit pénal, on préserve l'individu, malgré ses fautes, contre les abus du pouvoir. Seuls les faits de nature à porter atteinte à l'ordre public peuvent être punis et, à les supposer commis, le représentant du ministère public doit alors administrer la preuve de ce qu'il avance afin de renverser la présomption d'innocence dont bénéficie chaque individu. Ce n'est qu'à l'issue d'une procédure garante des droits de la personne, ayant permis d'établir sa responsabilité pénale, que celle-ci pourra être condamnée.

Cette condamnation peut consister dans l'infliction de la mort. Tel n'est plus le cas en France depuis la loi de 1981²⁹ mais on sait qu'une telle peine existe toujours, y compris dans des États dits démocratiques. Cette peine de mort se distingue alors des exécutions extrajudiciaires, en ce qu'elle est légalement prévue et prononcée puis infligée à la suite d'une procédure légalement établie et à l'issue de laquelle la responsabilité pénale d'un individu a été reconnue. La légitimité de la peine de mort procède de la loi, expression de la volonté générale du peuple souverain, et de la condamnation par un juge, dans le respect des garanties fondamentales du procès pénal³⁰.

²⁹ En France, la peine de mort est abolie depuis la loi du 9 octobre 1981 (Loi n° 81-908 du 9 oct. 1981 portant abolition de la peine de mort, *JORF* n° 238 du 10 octobre 1981). En 1985, la ratification du protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme (Conv. EDH) a conféré à cette abolition valeur de norme internationale. Puis la France grave l'interdiction de la peine capitale dans sa Constitution. Une loi constitutionnelle du 23 février 2007 (Loi constitutionnelle n° 2007-239 du 23 février 2007 relative à l'interdiction de la peine de mort, *JORF* n° 47 du 24 février 2007) composée d'un article unique, crée un article 66-1 qui proclame désormais que « *Nul ne peut être condamné à la peine de mort* ». Cette consécration constitutionnelle a permis la ratification du protocole n° 13 Conv. EDH qui prévoit l'abolition de la peine de mort « en toutes circonstances », y compris « en temps de guerre ou de danger imminent de guerre », et interdit toute dérogation, même en cas d'état d'urgence. Ainsi, les juridictions, civiles et militaires, ne peuvent plus prononcer la peine de mort, quelles que soient les circonstances ou la nature de l'infraction.

³⁰ À défaut d'une procédure respectueuse des droits de l'individu, on pourrait alors qualifier l'infliction de la mort d'exécution sommaire. Une exécution est « sommaire » lorsqu'elle fait suite à une condamnation prononcée à l'issue d'une procédure sommaire, c'est-à-dire lors de laquelle les garanties fondamentales de la personne n'ont pas été respectées. En outre, ces exécutions sommaires ne présentent pas, en principe, à la différence des exécutions extrajudiciaires, une dimension extraterritoriale.

En ce sens, on rappellera que certains textes internationaux consacrant le droit à la vie³¹ prévoient des dérogations à ce droit, notamment lorsque l'État signataire a maintenu dans son arsenal punitif la peine de mort. Mais alors une telle dérogation n'est envisageable, en temps de paix comme en temps de guerre, que si la peine de mort est infligée en raison de la commission de crimes graves, à la suite d'une condamnation rendue par un tribunal compétent³². Tel n'est pas le cas des exécutions extrajudiciaires, lesquelles interviennent en dehors de toute prévision légale et de tout processus décisionnel encadré par un certain nombre de garanties procédurales reconnues à la personne visée par cette exécution. Partant, à défaut d'intervenir dans les conditions précitées, on ne peut pas qualifier une exécution extrajudiciaire de peine³³.

Le combattant et l'atteinte à sa vie. En droit international humanitaire, l'infliction de la mort est, certes, également possible, et ce, sans qu'il y ait eu une décision de justice rendue. En effet, durant un conflit armé, il est acquis que l'élimination d'une personne est possible dès lors que la cible est un combattant,

³¹ Le droit à la vie est consacré à la fois à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et à l'article 6§1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). La Conv. EDH et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissent, toutes deux, le droit à la vie dans leur article 2. Ce droit est considéré comme un droit de valeur supérieure à celle de tous les autres droits car il est le fondement de ceux-ci.

³² Si le PIDCP garantit, en son article 6§1, le droit à la vie comme inhérent à la personne humaine, il envisage, dans son § 2, le cas dans lequel un état signataire a maintenu dans son ordonnancement juridique la peine capitale. Cet article 6 § 2 prévoit que : « *Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent* ». Le deuxième protocole facultatif vise à abolir la peine de mort mais permet une dérogation à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême commis en temps de guerre ; Art. 2, § 1, du protocole : « Il ne sera admise aucune réserve au présent protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre ».

³³ Pas plus qu'il n'est possible de faire un lien entre le maintien ou l'abolition de la peine de mort dans un État donné et la pratique des exécutions arbitraires. Ces pratiques concernent tant les États ayant aboli la peine de mort que ceux l'ayant maintenue.

c'est-à-dire une personne faisant partie d'une armée étatique régulière ou, par assimilation, une personne participant « directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation » ou remplissant une « fonction de combat continue »³⁴. Le combattant peut donc se voir éliminer sans que celui qui le tue soit qualifié de meurtrier. Il doit néanmoins être traité avec loyauté. Sa vie doit être préservée autant que possible (on ne s'en prend pas à un combattant désarmé), l'usage de la force devant être limité à ce qui est strictement nécessaire et proportionné à la réalisation d'objectifs préalablement définis³⁵.

Il convient donc de soigneusement distinguer le combattant, qui est en mesure de se défendre par les armes, du civil qui lui est impuissant³⁶. Or, il est généralement admis qu'un terroriste n'appartient pas à une armée étatique, donc recourir à la force létale à son encontre reviendrait, dans cette dichotomie-là, à l'employer contre un civil et, dans ce cas, constituerait un crime de guerre. L'Assemblée générale des Nations unies assimilent d'ailleurs ces exécutions extrajudiciaires à des crimes de guerre, rappelant que « ce sont des homicides intentionnels, (des) attaques dirigées contre des civils »³⁷. Dès lors, comme le souligne M. Olivier Corten, « la justification des exécutions extrajudiciaires ne peut échapper à un dilemme : soit on estime que l'on est dans le droit des conflits armés classiques, mais alors on ne peut agir là où il n'y en a pas (comme au Pakistan, ou au Yémen avant les années 2010) ; soit on est dans le domaine des droits humains, et il faut respecter des conditions très strictes qui y sont énoncés (...). Les doctrines justifiant les exécutions extrajudiciaires dénoncent ce

³⁴ Sur la notion de « participation directe aux hostilités », v. l'article 51§3 du premier protocole aux convention de Genève ainsi que N. MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 2010, 88 p. S'agissant de la notion de « fonction de combat continue », développée par le Comité international de la Croix-Rouge, elle désigne « les groupes armés organisés [qui] constituent les forces armées d'une partie non étatique au conflit et ne se composent que de personnes ayant pour fonction continue de participer directement aux hostilités » ; v. également N. MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 2010, p. 73.

³⁵ V. Conventions de Genève de 1949 et les protocoles additionnels qui les complètent.

³⁶ F. SAINT-BONNET, « Quelle rationalité pour la lutte contre le terrorisme », in J. ALIX et O. CAHN (sous la dir. de), *L'hypothèse de la guerre contre le terrorisme*, Paris, Dalloz, 2017, p. 284.

³⁷ V. Résolution du 19 décembre 2016, A/RES/71/198 et M. UBEDA-SAILLARD, « Encadrement par le droit international et le droit humanitaire », J. ALIX et O. CAHN (sous la dir. de), *L'hypothèse de la guerre contre le terrorisme*, Paris, Dalloz, 2017, p. 227.

schéma comme exagérément rigide, comme dépassé et inadapté aux nouvelles données de la “guerre globale contre la terreur” »³⁸ et recourent à la catégorie incertaine de l’ « ennemi ».

L’« ennemi » et la pratique des exécutions extrajudiciaires. Criminel transformé en ennemi³⁹, « ennemi » se servant de son « bouclier civil »⁴⁰, « combattant illégal », l’« ennemi » échapperait aux distinctions classiques, au partage entre violences internes qui relèveraient de l’ordre du crime et violences externes qui relèveraient de l’ordre de la guerre. Cette soustraction aux catégories juridiques traditionnelles, empêchant ou entravant l’action des forces de l’ordre ou des forces militaires, placerait alors l’État dans une situation de vulnérabilité. Traiter cet « ennemi » selon les règles de droit, internes ou internationales en vigueur, reviendrait, faute de pouvoir agir efficacement selon les règles établies, à prendre un risque pour la pérennité de l’État, plus exactement la stabilité de l’État⁴¹. C’est alors le droit de l’État de se conserver qui justifierait le recours à ces exécutions extrajudiciaires. C’est l’affirmation d’un véritable droit, qui est pourtant, comme indiqué plus haut dans l’introduction de cette étude, sans fondement juridique positif, un droit inhérent à l’existence même de l’État⁴². Le recours à ces exécutions serait alors la manifestation de « l’existence d’une irréductible raison d’État qui en est la condition de

³⁸ O. CORTEN, *À la paix comme à la guerre. Le droit international face aux exécutions extrajudiciaires ciblées*, Paris, Éditions A. Pedone, 2021, p. 31.

³⁹ D. LINHARDT et C. MOREAU DE BELLAING, « la doctrine du droit pénal de l’ennemi et l’idée de l’antiterrorisme. Genèse et circulation d’une entreprise de dogmatique juridique », *Droit et société*, 2017/3, n° 97, p. 615.

⁴⁰ É. MAULIN, « La raison d’État au service de la liberté », in *Europe(s), Droit(s) européen(s), Une passion universitaire, Liber Amicorum en l’honneur du professeur Vlad Constantinesco*, Bruxelles, Bruylant, p. 768.

⁴¹ À l’instar de M. Francois Saint-Bonnet, on soulignera que « les djihadistes déstabilisent les États sans véritablement menacer leur existence (...) les terroristes sont dangereux (en ce qu’) ils insinuent le doute quant à la capacité des États modernes à accomplir ce pour quoi ils ont été initialement conçus, la sécurité » ; F. SAINT-BONNET, *À l’épreuve du terrorisme. Les pouvoirs de l’État*, Paris, Gallimard, coll. « L’esprit de la cité », 2017, chapitre « l’État et ses ennemis », p. 121.

⁴² É. MAULIN, « La raison d’État au service de la liberté », in *Europe(s), Droit(s) européen(s), Une passion universitaire, Liber Amicorum en l’honneur du professeur Vlad Constantinesco*, Bruxelles, Bruylant, p. 766 : « Cela revient à dire que la survie d’un ordre prime sur le droit de cet ordre, ce qui veut dire aussi que l’ordre ne réside pas seulement dans le droit mais d’abord dans la possibilité du droit ».

possibilité »⁴³ de son existence. La légitimité de l'exécution extrajudiciaire, décision arbitraire de l'Exécutif, « est à rechercher dans le *Leviathan* de Hobbes ou dans la théorie de la souveraineté de Carl Schmitt »⁴⁴. Ces actions ne relèveraient donc pas de la raison juridique, de l'exception prévue, de la logique dérogatoire, mais bien de la raison d'État.

Toutefois, en admettant cette justification par la raison d'État, l'ordre gouvernemental de donner la mort est légitime « pour autant que cet homicide est la condition *sine qua non* de la conservation de l'État et non une simple contribution hypothétique à sa sécurité intérieure ou un acte de vengeance »⁴⁵. Il reste que les situations dans lesquelles cet homicide est la condition *sine qua non* de la conservation de l'État sont indéfinies, voire indéfinissables. Les théories classiques de la souveraineté n'envisagent qu'un moyen de réduire l'équivoque : laisser au pouvoir de décider arbitrairement et unilatéralement. La désignation de l'ennemi et la caractérisation de l'existence d'une situation dans laquelle l'exécution de cet ennemi constitue une impérieuse nécessité pour la préservation de l'État sont opérées par l'État lui-même et en dehors de règles de procédure préétablies et de tout contrôle, donc de manière arbitraire. À défaut d'instruments adéquats, c'est *in fine* au seul pouvoir souverain que revient la prérogative d'opérer la distinction entre les situations dans lesquelles l'existence de l'État est menacée et celle où cette nécessité n'est pas. En pratique, c'est le Président de la République qui est le détenteur exclusif du pouvoir d'ordonner une exécution extrajudiciaire et ce pouvoir discrétionnaire découlerait « directement de sa fonction de gardien de la Nation »⁴⁶. Ici, la volonté tient lieu de raison : « Est ennemi celui que je désigne ou qui me désigne comme tel, étant entendu que c'est à moi de décider ce qui est signe suffisant d'inimitié »⁴⁷.

⁴³ É. MAULIN, « La raison d'État au service de la liberté », in *Europe(s), Droit(s) européen(s), Une passion universitaire, Liber Amicorum en l'honneur du professeur Vlad Constantinesco*, Bruxelles, Bruylant, p. 769.

⁴⁴ O. CAHN, « Les exécutions extrajudiciaires par la France », in *Humains* n° 21 dossier *abolition de la peine de mort, 40 ans après ?*, ACAT-France, 2021, pp. 20-21.

⁴⁵ O. CAHN, « Les exécutions extrajudiciaires par la France », in *Humains* n° 21 dossier *abolition de la peine de mort, 40 ans après ?*, ACAT-France, 2021, pp. 20-21.

⁴⁶ M. BRUNEL, « L'exécution extrajudiciaire : quand "le permis de tuer" rencontre le droit », *RDP*, 2018, n° 5, p. 1441 et s.

⁴⁷ K. LADD, « Répondre à la menace par la menace ? La législation pénale dans les labyrinthes de l'hostilité » in Jean-François DREUILLE, « Droit pénal et politique de l'ennemi », *Jurisprudence, Revue critique*, 2015, p. 243.

L'État va alors, dans une conception pleinement absolue de la souveraineté, s'octroyer le droit de désigner l'« ennemi », lequel « se désignerait de lui-même et apparaîtrait pour ainsi dire toujours en majesté »⁴⁸, et lui réserver le traitement qu'il aura décidé, par pur acte de volonté, quand bien même les États tentent de conférer une apparence de légalité à leur action.

II) Une apparence de légalité par une dilatation des concepts juridiques existants

Les exécutions extrajudiciaires : un usage de la force létale dans des conditions distinctes des situations d'emploi licite de la force armée. Les exécutions extrajudiciaires présentent deux caractéristiques qui conduisent à les distinguer de situations d'emploi licite de la force armée. Les exécutions extrajudiciaires sont préméditées et ont un objet précis et exclusif : l'élimination de la personne ciblée⁴⁹. Partant, elles se distinguent des conditions d'emploi licite de la force armée, le recours à la force létale n'étant, d'une manière générale, tant en droit interne qu'en droit international, licite que si les conditions de nécessité et de proportionnalité sont réunies. Ainsi, les exécutions extrajudiciaires ne peuvent être assimilées à une situation de légitime défense dans le cadre d'une opération de police judiciaire, ni à l'emploi de la force par les militaires français en opérations extérieures, ni même, malgré ce que tentent de faire les États recourant à ces pratiques, à une situation de légitime défense en droit international. Ce n'est que, pour reprendre l'expression d'Antonio Cassese, par une opération de « dilatation »⁵⁰ des concepts juridiques que les États tentent de conférer une apparence de légalité à ces opérations.

⁴⁸ K. LADD, « Répondre à la menace par la menace ? La législation pénale dans les labyrinthes de l'hostilité », in Jean-François DREUILLE, « Droit pénal et politique de l'ennemi », *Jurisprudence, Revue critique*, 2015, p. 247.

⁴⁹ Comme indiqué en introduction, le terme élimination est choisi à dessein, pour distinguer cette action délibérée et préméditée d'une action de neutralisation qui a vocation à mettre fin à une agression en cours.

⁵⁰ A. CASSESE, *Violence et droit dans un monde divisé*, Paris, PUF, 1990, 223, p. 55.

Les exécutions extrajudiciaires : un usage de la force armée non assimilable à une situation de légitime défense dans le cadre d'une opération de police judiciaire.

Les exécutions extrajudiciaires se distinguent, on l'a précédemment expliqué, d'une œuvre de justice et, partant, ne sont pas des peines ; mais peuvent-elles s'inscrire dans le cadre d'une opération de police judiciaire ? La police judiciaire a pour mission de rechercher les auteurs d'infractions et de rassembler les preuves de commission d'une infraction. Lors de la réalisation de ces missions, notamment celle consistant à rechercher et appréhender les auteurs d'infractions ou les suspects, la police peut être conduite à faire usage de la force létale, à certaines conditions. Il n'en reste pas moins que l'objet d'une opération de police judiciaire est de tenter d'appréhender le suspect ou l'auteur de l'infraction afin de le traduire en justice. À supposer, ce qui est le cas en matière d'exécutions extrajudiciaires, que la personne recherchée se trouve sur le territoire d'un autre État, une problématique liée à la souveraineté de cet État se pose nécessairement. Si l'État sur lequel se trouve l'individu consent à l'opération de police, il n'y a pas d'atteinte à sa souveraineté ; sont alors en jeu les règles de coopération policière ou encore celles contenues dans d'éventuels traités régissant l'entrée sur son territoire. À défaut de respect de ces règles et surtout à défaut de consentement de l'État, sa souveraineté serait violée et l'opération menée constituerait un fait internationalement illicite. Reste également qu'une opération de police judiciaire menée à l'étranger, avec l'autorisation de l'État sur le territoire duquel elle est conduite, ne peut pas avoir pour objet précis et exclusif l'élimination de la personne recherchée. Or, tel est précisément l'objet d'une exécution extrajudiciaire.

Dans le cas d'une exécution extrajudiciaire, une fois la personne localisée, l'opération aura pour objet de procéder à son élimination, pure et simple, indépendamment de toute tentative de capture afin de traduire cette personne en justice. Ainsi, par son objet même, une exécution extrajudiciaire se distingue d'une opération de police. Une opération de police judiciaire peut très bien conduire, on le sait, à l'usage de la force létale, mais encore faut-il que cet usage soit licite, c'est-à-dire qu'il soit nécessaire et proportionné au regard de la situation. Autrement dit, cet usage ne sera licite qu'en état de légitime défense.

En droit interne français, le cadre légal de l'usage des armes par les forces de l'ordre est prévu par l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure⁵¹. Ce texte constitue une adaptation du régime de droit commun de la légitime défense précisant les cas dans lesquels la neutralisation d'une personne, dans le cadre d'une opération de police, est envisageable. S'il a pu apparaître que le législateur avait, avec cette disposition, élargi le cadre légal d'usage des armes par les forces de sécurité intérieure, en leur conférant, par-delà la légitime défense⁵², le droit de faire feu de manière anticipée (ce que, pour notre part, nous nuancions⁵³ dans la mesure où le législateur impose des conditions « d'absolue nécessité » et de « stricte proportionnalité », de sorte que le droit de faire feu ne relève pas d'un usage anticipé de la force létale mais d'un usage concomitant à un danger imminent), il n'en reste pas moins que l'homicide (destiné à neutraliser un individu) vise à faire cesser toute atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou toute menace d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique dirigées contre eux ou contre

⁵¹ V. notre étude sur cette question ; C. TZUTZUIANO, « L'usage des armes par les forces de l'ordre. De la légitime défense... à la légitime défense en passant par l'autorisation de la loi », *RSC*, 2017, n° 4, pp. 699-712.

⁵² O. CAHN, « Les exécutions extrajudiciaires par la France », *in Humains n° 21 dossier abolition de la peine de mort, 40 ans après ?*, ACAT-France, 2021, pp. 20-21. Il faut préciser que notamment le cinquième cas d'engagement de la force armée par les forces de l'ordre prévu à l'article L. 435-1 du CSI (figurant initialement dans le CP à l'ancien article 122-4-1, créé par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, *JO* n° 129 du 4 juin 2016) que l'on nomme le cas du « périple meurtrier » prévoit une possibilité d'engagement de la force armée « dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'[elles] ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont [elles] disposent ». Cette disposition a pu être interprétée comme une possibilité d'usage répressif de la force létale dans la mesure où elle fait suite à un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtres (V. R. PARIZOT, « La loi du 3 juin 2016 : aspects obscurs de droit pénal général », *RSC*, 2016, p. 376). Selon nous, il ne s'agit d'une possibilité d'usage de la force armée à des fins répressives mais bien préemptives, c'est-à-dire face à une agression imminente, dans la mesure où il s'agit, avant tout, d'empêcher la réitération probable de mêmes faits et ensuite car ce cas de recours à la force armée doit lui aussi respecter les conditions d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité. La justice ne s'est pas prononcée sur l'application de cette disposition.

⁵³ Quand bien même, ces dernières années, la plupart des terroristes ayant opéré sur le territoire français ont été tués par les agents de la force publique. Notre lecture des dispositions de l'article L. 425-1 du CSI semble confirmée par les jurisprudences les plus récentes : V. not. Cass. Crim., 6 octobre 2021, n° 21-84.295, publié au *Bulletin*.

autrui⁵⁴. Autrement dit, l'engagement de la force armée n'est possible que pour interrompre une agression en cours ou faire face à une agression imminente (comme c'est le cas en matière de légitime défense de droit commun). Concernant ce dernier cas, on rappellera que l'acte de défense peut être jugé nécessaire, et la situation de légitime défense caractérisée, lorsque l'agression, bien que non encore concrétisée, est imminente. L'imminence de l'agression est telle qu'elle peut s'analyser comme une agression effective. Ainsi l'auteur de l'acte de défense (ici les forces de l'ordre) n'agit pas préventivement à une menace. L'imminence est telle que l'auteur de l'acte riposte bel et bien à une agression car il existe un degré élevé de probabilité de réalisation de l'acte d'agression qui justifie l'acte de défense. Ainsi lorsqu'un agent des forces de l'ordre fait usage de la force létale pour neutraliser un terroriste, ou un preneur d'otages, c'est au regard du caractère imminent de la menace qu'il représente pour l'agent ou autrui ; à défaut la condition d'absolue nécessité ne sera pas caractérisée.

L'intervention par laquelle les forces de sécurité intérieure mettent un terme à une menace immédiate envers soi ou autrui ne peut alors être considérée comme étant une exécution extrajudiciaire. Neutralisation d'un agresseur dans le cadre d'une opération de police et exécution extrajudiciaire sont des actes qui se distinguent par le temps de la décision ; une se fait en réaction et s'inscrit dans le cadre de la légitime défense, l'autre est une action. La décision de neutraliser une personne dans le cadre d'une opération de police est une réaction à un trouble majeur à l'ordre public que cette personne cause à ce moment-là. En revanche, l'exécution extrajudiciaire ne s'inscrit pas dans la même temporalité, car il s'agit d'éliminer une personne, préalablement désignée, localisée et dont le comportement ne représente pas une menace immédiate⁵⁵, l'acte commis par cette personne étant antérieur à l'acte d'élimination (logique de vengeance) ou possiblement postérieur, c'est-à-dire ne constituant au stade de la réalisation de l'acte d'élimination qu'une menace potentielle (logique préventive).

⁵⁴ V. notre étude sur cette question ; C. TZUTZUIANO, « L'usage des armes par les forces de l'ordre. De la légitime défense... à la légitime défense en passant par l'autorisation de la loi », *RSC*, 2017, n° 4, pp. 699-712.

⁵⁵ A. BRUNEL, « L'exécution extrajudiciaire : quand "le permis de tuer" rencontre le droit », *RDP*, 2018, n° 5, p. 1441 et s.

En outre, en application des dispositions de l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure, il appartient à l'agent des forces de l'ordre d'apprécier si les moyens qu'il emploie pour se défendre, ou défendre autrui, sont proportionnés au regard de la gravité de l'agression subie. La « stricte » proportionnalité, seconde condition à caractériser pour dire l'état de légitime défense constitué, suppose que l'acte de défense soit mesuré au regard de la gravité de l'atteinte à laquelle la victime est exposée du fait de l'attaque. Il faut donc comprendre que l'emploi de la force létale n'est pas automatique, et surtout, peut s'avérer excessif. Dans ce cas, l'engagement de la force armée est illégal. Or, en matière d'exécutions extrajudiciaires, le critère de la proportionnalité n'est pas nécessairement respecté quand on sait que l'unique objet d'une telle mesure est d'éliminer une personne sans rechercher si une autre alternative est possible.

Compte tenu des conditions relativement strictes, de nécessité et de proportionnalité, devant être remplies pour pouvoir invoquer le fait justificatif de la légitime défense, y compris s'agissant de la légitime défense des forces de l'ordre, le législateur français a cherché à adapter les conditions d'engagement licite de la force armée aux situations auxquelles sont confrontées les militaires dans le cadre d'opérations extérieures. Or, là encore, si cette adaptation du régime de la responsabilité pénale des militaires en opérations extérieures a vocation à couvrir un nombre de situations beaucoup plus large que la légitime défense, force est de constater, à l'analyse des conditions légales, que cette cause d'exonération pénale, pas plus que le fait justificatif de la légitime défense, ne permet de conférer une licéité aux exécutions extrajudiciaires.

Les exécutions extrajudiciaires : un usage de la force armée non assimilable à l'emploi de la force par les militaires français en opérations extérieures (Opex).

En vertu de l'article L. 4123-12 du Code de la défense : « *N'est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises, quels que soient son objet, sa durée ou son ampleur, y compris la libération d'otages, l'évacuation de ressortissants ou la police en haute mer, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre, lorsque cela est*

nécessaire à l'exercice de sa mission »⁵⁶. Il s'agit ici d'une règle spécifique aux opérations militaires se déroulant hors du territoire français permettant d'exonérer de leur responsabilité pénale les militaires ayant fait usage de la force armée, là encore, à certaines conditions.

En effet, les troupes françaises, en Opex, peuvent avoir besoin d'employer la force au-delà d'une situation de légitime défense, pour mener à bien les missions imparties. La règle dispose que la responsabilité du militaire en opération n'est pas engagée lorsqu'il pourra faire valoir, d'une part, qu'il a agi dans le cadre du droit international et, d'autre part, que l'usage de la force était nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Cette dernière condition, couvrant un nombre de situations beaucoup plus large que la légitime défense, permet par exemple d'assurer la protection de points sensibles même si le militaire n'est pas confronté à une menace directe sur sa personne⁵⁷. Si ce cadre légal semble mieux adapté, en permettant de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles les militaires accomplissent leur mission, cette cause d'exonération, comme toute autorisation d'emploi de la force armée, reste strictement encadrée, notamment par la traditionnelle condition de « nécessité ». Pour être licite, le recours à la force doit avoir été rendu nécessaire par la mission confiée au militaire. Le fondement de l'exonération pénale réside dans cette nécessité de l'emploi de la force⁵⁸. Enfin, les conditions de nécessité et de respect du droit international imposent une exigence de proportionnalité. En toutes circonstances, l'emploi de la force doit être strictement proportionné à la gravité de la menace ou de l'entrave à l'accomplissement de la mission, ou à l'objectif opérationnel à atteindre. Cette obligation interdit un usage de la force manifestement excessif par rapport au but recherché. « L'usage des armes à létalité réduite trouve, dans ce nouveau cadre, toute sa portée, dans la mesure où elle rend possible une gradation de la riposte »⁵⁹.

⁵⁶ La participation croissante de l'armée française à des opérations extérieures a donné lieu lors de la réforme du statut général des militaires par la loi du 24 mars 2005 à l'élaboration d'un statut juridique du militaire en opération extérieure. C. BERGEAL, « Nouveau cadre juridique de l'emploi de la force en opérations extérieures » *Rev. Défense nationale*, 2005, n°677, pp. 91-99.

⁵⁷ A. BRUNEL, « L'exécution extrajudiciaire : quand "le permis de tuer" rencontre le droit », *RDP*, 2018, n° 5, p. 1441 et s.

⁵⁸ C. BERGEAL, « Nouveau cadre juridique de l'emploi de la force en opérations extérieures » *Rev. Défense nationale*, 2005, n°677, p. 96.

⁵⁹ C. BERGEAL, « Nouveau cadre juridique de l'emploi de la force en opérations extérieures » *Rev. Défense nationale*, 2005, n°677, p. 97.

À l'instar du fait justificatif de la légitime défense, on retrouve ici les traditionnelles conditions de nécessité et de proportionnalité. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, pas plus que les conditions d'usage des armes par les forces de sécurité intérieure que les conditions d'engagement de la force armée par les militaires en Opex ne permettent de conférer une légalité aux exécutions extrajudiciaires. À défaut de pouvoir fonder la licéité de ces exécutions sur les dispositions du droit interne français, peut-on dire ces opérations licites au regard des règles du droit international ?

Les exécutions extrajudiciaires : un usage de la force armée non assimilable à une situation de légitime défense en droit international. En droit international, l'analyse est sensiblement la même mais s'y ajoute une problématique liée à la souveraineté de l'État sur le territoire duquel se trouve l'individu ciblé. Le principe de la souveraineté de l'État dans lequel ces opérations ont lieu est violé si le pays qui frappe n'est pas en guerre avec lui. L'engagement de la force armée, sur le sol d'un autre État, est toutefois possible, au-delà d'une guerre déclarée. La Commission du droit international, dans ses travaux visant à codifier le droit de la responsabilité de l'État, a reconnu l'existence de circonstances excluant l'illicéité⁶⁰, à savoir le consentement (art. 20), la légitime défense (art. 21), les contre-mesures (art. 22), la force majeure (art. 23), la détresse (art. 24) ou encore l'état de nécessité (art. 25). Toutefois, au regard des conditions d'application propres à chacune de ces causes d'exclusion de l'illicéité et compte tenu du fait que ces circonstances ne peuvent justifier la violation d'une norme impérative de droit international général (art. 26), il s'avère « extrêmement difficile, si pas impossible »⁶¹ de pouvoir les invoquer pour justifier une exécution extrajudiciaire. Partant, lorsque les États tentent de justifier de telles opérations (dans les autres cas il est fort probable qu'ils nient leur implication), ils se placent « dans le cadre du *jus contra bellum*, en se prévalant le plus souvent

⁶⁰ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 12 décembre 2001, annexe à la résolution A/RES/56/83 de l'Assemblée générale du 28 janvier 2002, rectifié par document A/56/49 (Vol. I)/Corr.3, Chapitre V.

⁶¹ O. CORTEN, *À la paix comme à la guerre. Le droit international face aux exécutions extrajudiciaires ciblées*, Paris, Éditions A. Pedone, 2021, p. 63.

d'une légitime défense largement définie »⁶². Cet argument de la légitime défense est destiné à permettre une intervention sur le territoire de l'État sur lequel se trouve le ou les individu(s), tout en se passant du consentement de cet État (sachant que l'obtention du consentement de l'État en question ne conférerait pas plus de licéité à une exécution extrajudiciaire telle que, ici, définie), estimant que s'abstenir de toute ingérence dans un État étranger, c'est prendre le risque d'une atteinte à l'intérieur de ses propres frontières et donc un risque d'atteinte à sa propre souveraineté.

Mais, cet argument de la légitime défense est en réalité un argument fallacieux, notamment lorsqu'il s'agit d'invoquer la légitime défense face à un groupe terroriste, pour au moins deux raisons. Tout d'abord, parce que, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies⁶³, la légitime défense peut justifier une violation de la souveraineté d'un État lorsque l'État sur le territoire duquel on intervient est l'auteur d'une agression armée⁶⁴. Or, un groupe terroriste n'est pas un État. Si l'on vise un groupe terroriste, on vise alors un groupe de criminels et dans ce cas, c'est le droit pénal, notamment le droit pénal international qui doit être mis en œuvre.

Ensuite, on relèvera que l'argument de la légitime défense est mobilisé pour justifier une opération (une exécution extrajudiciaire) qui s'inscrit dans une démarche visant à éliminer des personnes qui constituent une menace sécuritaire. Autrement dit, la légitime défense est invoquée pour prévenir une agression (la « légitime défense préventive »). Or, juridiquement, l'argument préventif ne permet pas d'invoquer la légitime défense ; seule une agression en

⁶² O. CORTEN, *À la paix comme à la guerre. Le droit international face aux exécutions extrajudiciaires ciblées*, Paris, Éditions A. Pedone, 2021, p. 63.

⁶³ Art. 51 de la Charte des Nations Unies : « *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* ».

⁶⁴ On précisera d'ailleurs que le fait que l'État en question soit dénoncé comme « *unwilling or unable* » ne confère pas un droit à pénétrer sur son territoire, son « *unwillingness* » n'équivalant pas à une agression armée. A. CALLAMARD, *Utilisation de drones armés pour des assassinats ciblés. Rapport de la rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, 15 août 2020, A/HRC/44/38, p. 17, § 59.

cours, voire une menace « imminente » (c'est-à-dire sur le point de se concrétiser), sont susceptibles de caractériser un état de légitime défense. Ainsi l'invocation d'une « légitime défense préventive » face à une menace globale doit être rejetée et n'est d'ailleurs guère tenable. L'article 51 de la Charte des Nations Unies ne reconnaît un droit de légitime défense que « *dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée* ». Il n'est point fait référence à une menace. En revanche, il est parfois soutenu que l'article 51 de la Charte permettrait une riposte face à une menace « imminente ». En ce sens, c'est bien en se fondant sur l'imminence de la menace que la première ministre britannique de l'époque, Mme Teresa May, avait assumé la responsabilité d'une frappe aérienne, effectuée en Syrie, qui avait conduit à la mort de deux ressortissants britanniques, lesquels préparaient et dirigeaient activement des attaques armées contre le Royaume-Uni⁶⁵. Mme Agnès Callamard, dans son rapport spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires du 15 août 2020, admet également la possibilité d'invoquer l'état de légitime défense face à une menace imminente, c'est-à-dire face à une menace qui « soit immédiate, impérieuse et [qui] ne laisse ni les choix des moyens, ni le temps de délibérer »⁶⁶. L'imminence de la menace pourrait donc justifier de mener une opération, au titre de la légitime défense, sous réserve toutefois, que la menace à éliminer se situe bien à court terme, c'est-à-dire que l'opération constitue une mesure *préemptive*⁶⁷, et pas une mesure *préventive*, destinée à éliminer une menace se situant à long terme. Or, comme le rappelle Mme Muriel Ubéda-Saillard : « la personne visée par un assassinat est presque toujours visée sur la base d'informations extérieures à la situation (son parcours personnel et son éventuelle culpabilité individuelle au regard de ses activités terroristes), et pas

⁶⁵ V. *The Guardian*, 20 décembre 2017 : « direct and imminent threat was identified by the intelligence agencies ».

⁶⁶ A. CALLAMARD, *Utilisation de drones armés pour des assassinats ciblés. Rapport de la rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, 15 août 2020, A/HRC/44/38, p. 16, § 52.

⁶⁷ Le Professeur Olivier Corten précise *in*, O. CORTEN, *À la paix comme à la guerre. Le droit international face aux exécutions extrajudiciaires ciblées*, Paris, Éditions A. Pedone, 2021, p. 86, que « Une option est en effet d'admettre la légitime défense dès l'instant où l'agression a débuté, mais avant qu'elle ne produise des effets sur le territoire de l'état visé : elle serait alors à la fois « en cours de réalisation » (puisqu'elle aurait commencé) et « manifestement imminente » (dans le sens où aucun effet matériel ne pourrait encore être constaté). C'est ce que certains ont désigné comme une légitime défense « interceptive », et non « préventive ». L'interception se situerait entre la riposte et l'anticipation ».

sur la base du danger **actuel** qu'elle représente *in concreto* »⁶⁸. Ainsi, outre la difficulté à définir les notions de menace et d'imminence, on constate que lorsqu'elles sont invoquées ces notions servent à justifier des actions de « riposte » à une menace dont le caractère imminent est incertain. Dit autrement, le caractère imminent de la menace pour justifier une exécution extrajudiciaire est bien souvent extrêmement fragile⁶⁹.

Une tentative de justification par une dilatation des concepts juridiques. Ainsi, les États qui ont recours à ces exécutions extrajudiciaires tentent de légitimer cette pratique comme une manifestation du droit légitime de se défendre⁷⁰. Les

⁶⁸ C'est nous qui soulignons. M. UBEDA-SAILLARD, « Encadrement par le droit international public et le droit humanitaire », in J. ALIX et O. CAHN (sous la dir. de), *L'hypothèse de la guerre contre le terrorisme*, Paris, Dalloz, 2017, p. 226.

⁶⁹ On se rappelle l'administration Obama qui a utilisé l'expression de menace « structurellement imminente ». V. également les justifications données par les autorités britanniques et américaines aux exécutions respectivement de Reyaad Khan et Ruhul Amin et de Qassem Soleimani. Si les autorités justifient ces exécutions sur le fondement de la légitime défense face à une menace imminente, l'exposé de la situation factuelle démontre que le caractère « imminent » peut être relativisé.

⁷⁰ Dans sa décision du 13 décembre 2006, la Cour suprême israélienne, sous la présidence du juge Barak, s'est prononcée sur la légalité des assassinats ciblés. Dans cette décision (critiquée) elle procède à une interprétation des catégories juridiques teintée de pragmatisme du droit au risque de déformer le cadre juridique existant. Elle admet la légalité des assassinats ciblés dans certaines circonstances. Plus exactement, elle constate qu'il n'est pas possible de poser la question de la légalité des assassinats ciblés autrement qu'au cas par cas et d'examiner alors cette pratique à la lumière de critères de minutie qu'elle s'efforce de dégager. Ces critères s'articulent autour de deux exigences : la nécessité, c'est-à-dire si aucun autre moyen n'est possible, et la proportionnalité, c'est-à-dire de ne pas porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique de civils innocents et d'éviter les dégâts collatéraux. La légalité de chaque assassinat doit être examinée au cas par cas. La Cour fournit un certain nombre d'exemples : avant de procéder à l'exécution d'un dirigeant politique ou d'un terroriste, il faut s'assurer de son identité, démontrer qu'il est directement impliqué dans des activités terroristes, il faut qu'il soit impossible de l'arrêter ou être certain que son arrestation va mettre en danger la vie des soldats, il faut que toutes les précautions soient prises pour éviter de tuer des innocents. Ces conditions restrictives restent cependant des arguments qui justifient, en certaines circonstances, le recours à l'assassinat ciblé. Le juge consacre ainsi, au fondement du droit, l'existence d'une irréductible raison d'État. É. MAULIN, « La raison d'État au service de la liberté », in *Europe(s), Droit(s) européen(s), Une passion universitaire, Liber Amicorum en l'honneur du professeur Vlad Constantinesco*, Bruxelles, Bruylant, p. 769. On précisera que pour la Cour suprême israélienne, les droits sont toujours relatifs, quel qu'ils soient. Cela tranche avec le refus de la CEDH de relativiser la portée

États, notamment les États-Unis, affirment alors être en situation de légitime défense, dans un contexte de « guerre globale contre le terrorisme » et contre des groupes terroristes responsables d'attaques ou constituant une « menace imminente ». Or, quand ils tentent de procéder ainsi, c'est nécessairement par une opération de « dilatation »⁷¹ des concepts juridiques. L'agression étant illégale et la défense légitime et légale, l'intérêt des États consiste à remplir les conditions de la légitime défense, quitte à les créer⁷², par un pur acte de volonté.

Gardons à l'esprit, ces propos du rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, Philip Alston⁷³, dans l'un de ses rapports, face à la multiplication des déclarations cherchant à justifier les exécutions illégales : « En reconnaissant aux gouvernements le pouvoir d'identifier et de tuer les "terroristes connus", on ne leur impose aucune obligation vérifiable de démontrer d'une manière ou d'une autre que ceux contre lesquels ils emploient la force meurtrière sont véritablement des terroristes, ni que toutes les autres possibilités ont été épuisées. Bien que décrite comme une "exception" limitée aux normes internationales, la reconnaissance d'un tel pouvoir ouvre la voie à un élargissement infini de la catégorie en question, et permet d'y inclure les ennemis de l'État, les marginaux, les opposants politiques ou d'autres encore. »⁷⁴...

des droits jugés absolus (droit à la vie, droit au respect de la dignité, droit à un procès équitable, présomption d'innocence) dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme.

⁷¹ A. CASSESE, *Violence et droit dans un monde divisé*, Paris, PUF, 1990, 223, p. 55.

⁷² L. CHAPUIS, « Hostilité et souveraineté : entre politique et droit », in Jean-François Dreuille, « Droit pénal et politique de l'ennemi », *Jurisprudence, Revue critique*, 2015, p. 275.

⁷³ Philip Alston fut rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires de août 2004 à juillet 2010.

⁷⁴ Rapport spécial de Ph. ALSTON, *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, E/CN.4/2005/7, 22 décembre 2004, pp. 15-16, § 41.